

CONDITIONS SPECIFIQUES SAE Certifié Marque NF461 Sqalia Archive (ex. Data Content)

Les présentes Conditions Spécifiques Systeme d'Archivage Electronique Certifié Marque NF461 font partie intégrante du Contrat signé par le Client.

Nonobstant toute stipulation dérogatoire au sein des présentes Conditions Spécifiques, les autres termes et conditions du Contrat restent ainsi inchangés et s'appliquent pleinement aux présentes.

1. DEFINITIONS

Outre les définitions figurant au sein du Contrat, les définitions suivantes s'appliquent spécifiquement pour le Système d'Archivage Electronique Certifié Marque NF461 (ci-après dénommé « SAE Certifié ») aux termes et expressions commençant par une majuscule ci-après :

AIP (Archival Information Package - issu de la terminologie de la norme ISO 14721) ou Archive Electronique : désigne un paquet d'informations conservé dans un système d'archivage électronique, constitué d'un document numérique, de métadonnées techniques, de gestion et de description documentaire.

Convention d'Archivage : désigne l'engagement ayant le sens donné à l'article 6 « Convention d'Archivage » des présentes et qui (i) pour le cas d'un tenant mutualisé est signé entre l'Editeur et le Tiers Archiveur et (ii) pour le cas d'un tenant dédié est signé entre le Tiers Archiveur et le Propriétaire des Archives.

La Convention d'Archivage est communicable au Client sur demande.

Norme NF Z 42-013 : désigne le référentiel de conformité (dans sa version en date du mois d'octobre 2020) des systèmes d'archivage électronique permettant de remplir les exigences d'un archivage fidèle et durable.

Politique d'Archivage : désigne le document ayant le sens donné à l'article 5 « Politique d'Archivage » des présentes.

Propriétaire d'Archives (PA) : désigne l'entité ayant la responsabilité juridique des archives, à savoir le Client, qui a mandaté l'Editeur pour gérer en son nom et pour son compte ses archives dans le SAE.

Systeme d'Archivage Electronique Certifié Marque NF461 ou SAE Certifié : désigne le système d'information utilisant des moyens informatiques, des processus organisationnels visant à préserver la sécurité (intégrité, disponibilité et confidentialité) et la traçabilité des Archives Electroniques conservées de manière pérenne, et dénommé « Sqalia Archive (ex. Data Content) ».

Tiers Archiveur : désigne la société Innovation&trust France (RCS Nanterre n°352 164 537), filiale du Groupe Tessi, qui porte la certification NF avec l'obtention du droit d'usage de la marque NF461 « Systeme d'Archivage Electronique ».

2. CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION DES DOCUMENTS ARCHIVES

L'Editeur s'engage à faire conserver par le Tiers Archiveur l'intégralité et l'intégrité des AIP dans les conditions prévues aux présentes.

L'Editeur s'engage, pour la durée du Contrat, à respecter le délai de conservation mentionné au sein de la Convention d'Archivage, étant entendu que conformément à l'article « Réversibilité » la conservation des AIP prend fin au plus tard à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause.

3. NORMES APPLICABLES

Le SAE Certifié du Tiers Archiveur mis en œuvre au titre du présent Contrat est conforme aux exigences de la norme AFNOR NF Z 42-013 dans sa version en date du mois d'octobre 2020.

A ce titre, le SAE Certifié respecte les règles de certification portées par AFNOR Certification, le Tiers Archiveur disposant du certificat NF avec l'obtention du droit d'usage de la marque NF461 « Systeme d'Archivage Electronique » au jour de la signature du présent Contrat.

En cas de perte du certificat susmentionné par le Tiers Archiveur, l'Editeur pourra avoir recours à un sous-traitant disposant des compétences et certifications requises par le présent Contrat, sous réserve d'informer préalablement le Client du recours audit nouveau sous-traitant.

4. LIEUX D'EXECUTION DE L'ARCHIVAGE

Les lieux d'exécution de l'archivage électronique sont listés dans la Convention d'Archivage.

La description des infrastructures pourra être communiquée au Client sur demande écrite de ce dernier.

L'Editeur pourra changer le lieu d'exécution des prestations d'archivage sous réserve (i) d'en informer au préalable le Client, (ii) que ce changement n'affecte pas la qualité et la sécurité des Archives Electroniques au regard des exigences des règles de certification portées par la marque NF 461 au titre de laquelle le Tiers Archiveur est certifié.

5. POLITIQUE D'ARCHIVAGE

La Politique d'Archivage figure en Annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques. Elle détaille les objectifs du Systeme d'Archivage Electronique du Tiers Archiveur ainsi que ses caractéristiques. Elle présente les principes retenus par le Tiers Archiveur pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

6. CONVENTION D'ARCHIVAGE

La Convention d'Archivage répertorie le socle technique et fonctionnel de l'archivage à valeur probatoire et constitue l'engagement définissant les caractéristiques du service d'archivage électronique en réponse aux exigences d'archivage du type d'archive.

A ce titre, elle détaille notamment les modalités d'archivage, la définition des types d'Archives Electroniques, les règles de conservation retenues, les conditions de consultation, les protocoles d'échange, les formats et modalités de contrôle de ces formats ainsi que les métadonnées de description des Archives Electroniques.

Elle détaille également :

- les modalités d'accès aux Archives Electroniques, comprenant notamment les principes d'authentification et les habilitations pour accéder au système ;
- les engagements pris par le Tiers Archiveur en matière de conservation des Archives Electroniques (niveaux de service assurés et modalités de sécurité spécifiques à la nature des documents).

Pour le cas d'un tenant mutualisé, la Convention d'Archivage applicable est celle signée entre l'Editeur et le Tiers Archiveur.

Pour le cas d'un tenant dédié, la Convention d'Archivage sera formalisée pendant la Phase Projet sur la base exclusive de la convention d'archivage signée entre l'Editeur et le Tiers Archiveur. La version finale de la Convention d'Archivage validée par les Parties devra impérativement être signée par le Propriétaire d'Archives ; les termes de la Convention d'Archivage ne trouvant application qu'à compter de sa signature par les deux Parties.

7. INFORMATION, CONSEIL ET MISE EN GARDE

L'Editeur conseille le Client pendant l'exécution du Contrat, afin que celui-ci soit exécuté dans les meilleures conditions. A ce titre, l'Editeur s'engage à :

- informer le Client des modifications techniques intervenues sur ses systèmes en cas de conséquences sur la disponibilité ou la compatibilité des matériels du Client ou sur le mode d'échange et de conservation des données confiées ;
- informer le Client en cas de risque d'obsolescence des formats de fichiers archivés dans le cadre du Contrat en fonction de la durée de conservation prévue ;
- préconiser tout complément et/ou modification pour préserver les Archives Electroniques en cas de risque d'obsolescence des formats de fichiers archivés.

8. SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

L'Editeur s'engage à ce que le Tiers Archiveur mette en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires, conformes à l'état de l'art, pour assurer la sécurité du SAE Certifié et l'accès aux données et empêcher toute intrusion de personnes non autorisées. A ce titre, le Tiers Archiveur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des Archives Electroniques ce, conformément à la Politique d'Archivage présente en Annexe 1 et à la PSSI de du Groupe Tessi pouvant être communiquée sur toute demande du Client.

Dans ce cadre, pendant la durée du présent Contrat, le Tiers Archiveur :

- conservera les AIP suivant la durée, la forme et le format prévue dans la Convention d'Archivage.
- garantira la sécurité et l'intégrité des AIP du Client,
- effectuera les migrations de supports éventuelles permettant de maintenir la conservation et l'accessibilité des AIP durant le Contrat,
- maintiendra la lisibilité des AIP du Client en effectuant des migrations sur de nouveaux supports le cas échéant,
- fera en sorte que l'accès au SAE Certifié et donc l'accès aux Archives Electroniques soit sécurisé,
- assurera la traçabilité des actions effectuées dans le cadre du SAE Certifié,

- garantira la sécurité et l'intégrité du journal du cycle de vie des Archives Electroniques et du journal des événements.

9. CONFIDENTIALITE

L'Editeur garantit la confidentialité des informations confidentielles qui lui sont confiées ou dont il aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Contrat.

Sont notamment confidentiels l'accès et les opérations effectuées par l'Editeur sur les Archives Electroniques ainsi que sa connaissance du système d'information du Client.

L'Editeur prend toute mesure utile pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable du Client, la divulgation, volontaire ou involontaire, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, des informations confidentielles à toute personne autre que ses préposés, représentants, sous-traitants, conseils ou collaborateurs autorisés affectés à l'exécution du Contrat.

10. GARANTIES EN CAS DE DEFAILLANCE (PLAN DE CONTINUITE DE SERVICES / PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE)

L'Editeur s'engage à ce que le Tiers Archiveur mette en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du SAE Certifié. Les engagements de continuité de services du Tiers Archiveur sont décrits au sein de la Convention d'Archivage.

11. NIVEAUX DE SERVICES

L'Editeur fournit un accès et une exécution du SAE Certifié conformément aux niveaux de services détaillés en Annexe « Niveaux de services et support » du Contrat.

Au titre de la fourniture d'un SAE Certifié, le Tiers Archiveur s'engage à respecter des niveaux de services complémentaires propres au SAE Certifié et tels que stipulés au sein de la Convention d'Archivage.

12. REVERSIBILITE

Sur demande du Client, un plan de réversibilité, et d'interopérabilité le cas échéant, pourra être mis en place au terme du Contrat.

12.1 Périmètre de la réversibilité

A la fin du Contrat, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Editeur s'engage à restituer ou à faire restituer par le Tiers Archiveur, au Client ou à toute personne désignée par lui, les AIP, sans en conserver de copie, selon la procédure de réversibilité arrêtée conjointement entre les Parties au sein du plan de réversibilité. Le processus de réversibilité sera conduit selon un descriptif et un planning arrêté entre les Parties au regard du périmètre de la réversibilité.

La mise en œuvre de la prestation de réversibilité devra être demandée expressément par le Client avant l'expiration du Contrat ; lequel devra préciser le périmètre de la prestation de réversibilité souhaitée.

Sur la base des éléments communiqués par le Client, l'Editeur établit un plan de réversibilité précisant :

- les conditions de la restitution des AIP, et du transfert de responsabilité des Archives Electroniques ;
- le délai de réalisation des opérations de réversibilité ;
- les modalités de destruction des Archives Electroniques à l'issue du transfert ;
- le coût de la réversibilité ; lequel sera établi sur la base des tarifs en vigueur de l'Editeur au jour où la réversibilité sera sollicitée par le Client.



Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que le savoir-faire de l'Editeur, et du Tiers Archiveur, sera nécessairement exclu du périmètre de la réversibilité, de même que tout élément matériel ou immatériel propriété de l'Editeur et/ou du Tiers Archiveur (excepté le support sur lequel les Archives Electroniques vont être restitués).

Les Parties collaboreront activement afin de faciliter la prestation de réversibilité.

Au titre de la phase de réversibilité, il est entendu ce qui suit :

- le Tiers Archiveur restituera intégralement les AIP et leurs métadonnées ;
- le Tiers Archiveur ne devra conserver aucun AIP au titre du présent Contrat à l'issue de la phase de réversibilité ;
- afin de permettre la réversibilité ; le Tiers Archiveur utilisera des moyens techniques (matériels, logiciels, protocoles etc.) standards et disponibles sur le marché.

La phase de réversibilité sera clôturée par un procès-verbal de fin de réversibilité signé par les Parties.

12.2 Conditions financières et déclenchement de la réversibilité

La prestation de réversibilité est un projet à part entière qui donnera lieu à l'établissement par l'Editeur d'un devis complémentaire. Les prestations de réversibilité démarreront après signature par le Client dudit devis.

12.3 Sort des AIP en l'absence de réversibilité

En l'absence de toute demande de réversibilité de la part du Client avant le terme du Contrat ou de signature par ce dernier du devis afférent auxdites prestations de réversibilité, l'ensemble des AIP seront détruits par le Tiers Archiveur dans les trois (3) mois suivant la fin du Contrat.



ANNEXE 1
Politique d'Archivage SAE Certifié Marque NF461 - Sqalia Archive (ex. Data Content)

La Politique d'Archivage est accessible via le lien URL suivant : <https://www.sqalia.com/wp-content/uploads/pdf/SMQ-PR-1811-Politique-Archivage-SAE-Tessi-SQALIA-ARCHIVE-Ex-Data-Content.pdf>